



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 15 avril 2014
18 heures 30

~::~::~::~::~::~::~::~::~::~::

AS/MG

N° 001681

Services des Marchés
- Achats - Élection
des membres du
conseil municipal à la
Commission d'Appel
d'Offres en
application des
dispositions de
l'article 22 du Code
des Marchés Publics

Affiché le :

Le mardi 15 avril 2014 à 18 heures 30 le Conseil Municipal, convoqué le 09 avril 2014, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Bruno BOUSCARLE (Maire Adjoint), Mme Isabelle PITON (2e Adjoint), M. Jean-François DORE (3e Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (4e Adjoint), M. Jean-Pierre COHEN-COUDAR (5e Adjoint), Mme Solange BECERRA (6e Adjoint), M. Christophe CARMINATI (7e Adjoint), Mme Nessrine DAHMOUL (8e Adjoint), M. Dominique MARIANI-VAUX (9e Adjoint), M. Pierre BOYER (Conseiller Municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Catherine DELAYE (Conseiller Municipal), M. Michel THERY (Conseiller Municipal), Mme Marie RAMBAUD (Conseillère Municipale), M. Roger FERNANDEZ (Conseiller Municipal), Mme Agathe MUNOZ-ALVAREZ (Conseillère Municipale), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Corinne LAVILLE (Conseillère Municipale), Mme Françoise PETOT (Conseillère Municipale), M. Stéphane ROBERT (Conseiller Municipal), Mme Véronique MOREAU-NENON (Conseillère Municipale), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal), Mme Dominique SANTONI-LEONIS (Conseillère Municipale), M. Jean AILLAUD (Conseiller Municipal), Mme Isabelle VICO (Conseillère Municipale), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Emilie SIAS (Conseillère Municipale), Mme Laurence BARBIER (Conseillère Municipale), Mme Marie-Madeleine POULET-ACIS (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Cédric MAROS (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

ABSENTS :

La séance est ouverte, Mme Nessrine DAHMOUL est nommée Secrétaire.

Vu, l'article 22 du Code des Marchés Publics qui imposent les dispositions ci-après :

« I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

[...]

« 3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, **le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

[...]

« **L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.**

« En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

« Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. »

Vu, le 3^{ème} alinéa de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la disposition ci-après :

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit **respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus** au sein de l'assemblée communale. »

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. »

Il est précisé au conseil que la lecture combinée de l'article 22 du code des marchés publics avec la lecture de l'article L 2122-18 du CGCT que le maire peut être représenté par un ou plusieurs adjoints à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions.

Il est précisé au conseil que la fonction de président est exclusive de celle de membre de la Commission d'Appel d'Offres et réciproquement. Il existe en effet une distinction entre, d'une part les fonctions de président de la commission d'appel d'offres qui sont conférées au maire (ou à son représentant) en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur et d'autre part les fonctions de membre élu de cette commission.

Il est précisé au conseil que du fait de son caractère permanent la Commission d'Appel d'Offres est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Par conséquent, la Commission d'Appel d'Offres ne peut pas être renouvelée en cours de mandat des élus.

Il est souligné auprès du conseil que le renouvellement intégral de Commission d'Appel d'Offres n'est possible que dans l'hypothèse où elle se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire conformément aux règles imposées par le Code des Marchés Publics.

Il est précisé au conseil que contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la Commission d'Appel d'Offres est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient.

En effet, le Code des Marchés Publics donne à la Commission d'Appel d'Offres une compétence en matière :

- De détection des offres anormalement basses (art. 55).
- D'élimination des candidatures au regard des éléments transmis à ce titre (art. 58-II).
- D'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables à l'objet du marché.
- De classement des offres et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (art. 59, 64, 66-VI, 67-VIII, 69, 70) ;
- De déclaration d'infructuosité ou de non-poursuite de la procédure (art. 59, 63, 64, 67-IX).

- De choix de la procédure qui sera mise en œuvre suite à la déclaration d'infructuosité (art. 59).
- D'admission des candidatures dans le cadre d'appels d'offres restreints (art. 61-II).

Ces décisions de la Commission d'Appel d'Offres entre dans la catégorie des actes décisifs et susceptibles de faire grief. Il en découle que toutes les décisions de la Commission d'Appel d'Offres engagent la Commune. Elles sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

La composition irrégulière de la commission d'appel d'offres peut constituer une cause de nullité de la procédure – CAA de Paris, 3 décembre 2002, commune de Vaux-le-Pénil c/ Préfet de Seine-et-Marne n° 00PA00723.

Plus précisément, le conseil est informé que la légalité des décisions de la Commission d'Appel d'Offres est susceptible d'être contesté dans les deux situations ci-après exposés :

- **Non respect du mode de scrutin** lors de la désignation des élus membres de la Commission d'Appel d'Offres par le conseil municipal.

Conseil d'État, 18 nov. 1991, Le Chaton, n° 74396, 107498, 107499 et 107654 – Les désignations n'ont pas été faites, comme l'exigeait l'article L.121-12 du code des communes, au scrutin secret.

- **Non respect du principe de proportionnalité** lors de la désignation des élus membres de la Commission d'Appel d'Offres par le conseil municipal.

Cour administrative d'appel de Douai, 29 décembre 2006, 05DA00081 :

En vertu des dispositions des articles L. 5212-7 et L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales, les délégués du comité du syndicat intercommunal, au nombre de deux représentants pour chaque commune adhérente, sont élus par les conseils municipaux de chaque commune, ces dispositions, invoquées par le SIAVED, dont la mise en œuvre n'a pas nécessairement pour effet d'élire un ensemble de délégués relevant de la même tendance politique, ne font pas obstacle, par elles-mêmes à l'organisation, au sein du syndicat, d'élection à la représentation proportionnelle pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Le SIAVED, appelant, n'apporte aucun élément de nature à établir que la composition de son comité rendait inutile, sinon impossible l'élection à la représentation proportionnelle des membres de la commission d'appel d'offres formée pour attribuer le marché d'exploitation de son usine de traitement de déchets ménagers, industriels et hospitaliers.

Il est souligné au conseil que la Commission d'Appel d'Offres que la Commission d'Appel d'Offres est une émanation de l'organe délibérant. Sa composition doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue.

Il est rappelé que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres tel que défini par l'article 22 du Code des Marchés Publics est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein.

Monsieur le Maire demande que soient présentées les listes des candidats destinés à siéger en tant que membres titulaires ou en tant que membres des suppléants au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Les listes proposées au vote du conseil municipal sont constituées comme suit :

Liste « Apt, pays d'avenir »	
Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle PITON	Mme Marie-Christine KADLER
M Bruno BOUSCARLE	M Dominique MARIANI-VAUX
Mme Solange BECERRA	M Michel THERY
M Roger FERNANDEZ	Mme Françoise PETOT
M Thierry CARRELET	Mme Corinne LAVILLE

Liste « Apt une ville vivante »	
Titulaires	Suppléants
M Jean AILLAUD	Mme Emilie SIAS
Mme Dominique SANTONI-LEONIS	Mme Laurence BARBIER

Liste « Apt Bleu Marine »	
Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Madeleine POULET-ACIS	

Monsieur le Maire fait procéder au vote à bulletins secrets. Chaque Conseiller Municipal, remet à l'appel de son nom, dans l'urne qui lui a été présentée, son bulletin de vote.

Tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- bulletins blancs et nuls : 1
- suffrages exprimés : 32

Résultats

Nom de la liste	Suffrages
Liste « Apt, pays d'avenir »	25
Liste « Apt une ville vivante »	7
Liste « Apt Bleu Marine »	0
TOTAL	32

Les conseillers municipaux ci-après désignés sont élus membres de la commission d'appel d'offres.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES			
Président : Monsieur le Maire d'Apt, Représentant légal du pouvoir adjudicateur.			
Titulaires		Suppléants	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
Mme PITON	Isabelle	Mme KADLER	Marie-Christine
M BOUSCARLE	Bruno	M MARIANI-VAUX	Dominique
Mme BECERRA	Solange	M THERY	Michel
M FERNANDEZ	Roger	Mme PETOT	Françoise
M AILLAUD	Jean	Mme SIAS	Emilie

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL